



**PREFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS VALOIS GREEN GAZ

Lieu-dit "Remise de la hache"

77178 Oissery

Références : E/23 -2566
Code AIOT : 0006523988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2023 dans l'installation de méthanisation SAS VALOIS GREEN GAZ, implantée au lieu-dit "Remise de la Hache" à Oissery (77178). L'inspection a été annoncée le 11 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VALOIS GREEN GAZ
- lieu-dit "Remise de la Hache" à Oissery
- Code AIOT : 0006523988
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation exploitée par la SAS VALOIS GREEN GAZ a bénéficié de la preuve de dépôt n° A-1-N8KSIWG9K2 du 14 avril 2021 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 2781-1-c : 29 t/j,
- rubrique 4310 : 5,49 tonnes.

En vertu de l'article R. 512-55 et suivants du Code de l'environnement, l'installation de méthanisation est soumise à contrôle périodique dans les 6 mois suivant sa mise en fonctionnement.

Elle a été mise en fonctionnement le 18 octobre 2022.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique ;
- clôture de l'installation ;
- enregistrement des sorties de déchets et de digestat ;
- zones ATEX ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- réseau de collecte ;
- épandage du digestat ;
- prévention des nuisances odorantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.8.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
3	Caractéristiques des canalisations et stockage de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.13	/	Sans objet
4	Enregistrement des sorties de déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.	/	Sans objet
5	Localisation des risques : Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.1	/	Sans objet
10	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 6.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 21 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté une mauvaise gestion des effluents du site ce qui a pour conséquence la production des odeurs nauséabondes et des dépôts dans les bassins de décantation et d'infiltration.

L'inspection a également constaté des non-conformités au regard de la bâche de défense incendie du site. Celle-ci ne disposait pas d'une aire d'aspiration et était partiellement remplie. Aucune attestation de conformité de ladite réserve n'a été transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Enfin, l'inspection a constaté que la SAS VALOIS GREEN GAZ ne respecte pas les prescriptions des, 2.5.1 (absence de l'indication des heures d'ouverture), 5.8 (absence de plan d'épandage) et 6.2.1 (absence du document destiné à la limitation des nuisances odorantes) de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection a constaté que le contrôle périodique n'a pas été effectué.

Par courriel du 06 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique effectué le 08 aout 2023. Aucune observation (ou non-conformité) n'est mentionnée dans ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

[...]

Objet du contrôle:

- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.

Constats :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Un seul accès est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

Par contre, les heures d'ouverture ne sont pas indiquées à l'entrée de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Caractéristiques des canalisations et stockage de biogaz et biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-Aménagement

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les canalisations contenant du biogaz sont identifiées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des digestats

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

Objet du contrôle :

- présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets.

Constats : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient à jour un registre de sortie mentionnant sa destination.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Localisation des risques : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, annexe I > 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

« L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes

susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

Objet du contrôle :

- identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les zones ATEX sont bien signalées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Existence de moyens incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un),
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles;
- une réserve d'eau de 120 m³ destinée à l'extinction est disposée sur le site. Par contre, il a été

constaté que :

- le volume de cette réserve est incohérent avec le volume de 180 m³ justifié dans le dossier de déclaration déposé auprès de la DRIEAT compte tenu de la présence d'un bâtiment de préparation sur le site,
- la réserve incendie de 120 m³ est partiellement remplie,
- cette réserve incendie n'est pas pourvue d'une aire d'aspiration ,
- aucune attestation de conformité de cette réserve incendie n'a été transmise au service du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents différenciée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de

l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Les eaux pluviales non souillées sont dirigées vers un bassin de décantation, suivi d'un déshuileur, de filtres puis un bassin d'infiltration.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- les eaux, présentes dans les bassins d'infiltration et de décantation, génèrent des odeurs nauséabondes et des dépôts mousseux,
- le débourbeur/déshuileur n'est pas entretenu car il présente des dépôts semblant empêcher son bon fonctionnement.

Bassin de décantation
(en premier plan)



Bassin d'infiltration



Une vanne d'obturation est positionnée en sortie du bassin de décantation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers la cuve de stockage du digestat.

Des mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel (dans la zone de rétention des cuves et dans le bassin de décantation).

La vanne d'obturation, en sortie du bassin de décantation permet d'isoler le site mais elle n'est ni clairement signalée ni facilement accessible et ne peut pas être mise en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Aucune consigne ne définit les modalités de la mise en œuvre de la vanne d'obturation. L'exploitant est tenu de rédiger cette consigne qui par la suite doit être affichée à l'accueil de l'établissement.

La zone de rétention des cuves ne dispose pas de vanne d'isolement car elle est placée constamment en rétention. La gestion des eaux pluviales s'y déversant est assurée par pompage. Toutefois, il n'existe pas de système d'arrêt automatique de cette pompe en cas de mise en alarme du process de méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.8.

Thème(s) : Risques chroniques, autorisation d'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :

- existence de l'étude préalable d'épandage,
- existence du plan d'épandage,
- présence du cahier d'épandage régulièrement rempli.

Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucun digestat n'a été épandu et que le plan d'épandage est en cours de rédaction.

Pour rappel, le dossier de déclaration mentionnait que le site dispose de 14 mois de stockage de digestat disponible sur le site.

Néanmoins, l'installation étant soumise à déclaration, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'épandage de digestat relève de la déclaration IOTA au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 lorsqu'il concerne le digestat produit par une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE.

En outre, en application des dispositions de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, l'épandage des digestats issus d'une installation de méthanisation soumise à déclaration ICPE, qui relève de la catégorie 26.b) « Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO₅ supérieure à 5 t/an », doit au préalable avoir fait l'objet d'un examen au cas par cas visant à déterminer si cet épandage doit ou non être soumis à une évaluation environnementale.

Il apparaît que l'exploitant n'a pas encore déposé de demande d'examen au cas par cas à cet effet. Celle-ci doit être déposée, via le formulaire CERFA n° 14734*03, auprès du Service Connaissances et Développement Durable de la DRIEAT d'Île-de-France avant tout épandage.

L'exploitant doit justifier de l'élaboration d'un plan d'épandage et d'une étude préalable à l'épandage, du dépôt d'une demande au cas par cas et de la déclaration au titre de la rubrique IOTA 2.1.4.0.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

-un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

Constats : L'installation de méthanisation a procédé, par l'intermédiaire d'un bureau d'études, à un état olfactif de son installation le 27 avril 2023. À partir de ce relevé, l'exploitant n'a pas mis en place un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes soulevées dans le rapport de l'étude olfactive susmentionnée .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 6.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des plaintes relatives aux nuisances odorantes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Constats : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées. Ce registre ne fait mention d'aucune plainte à la date d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

